

**ACCORD D'ADHESION A L'ACCORD INSTITUANT  
UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES  
DU GROUPE BPCE**

**Entre :**

La Société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, communément appelée BPCE APS, société par actions simplifiées au capital de 76 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est situé au 88 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par son président en exercice, Monsieur

ci-après dénommée « la Société BPCE APS »,

***D'une part,***

**Et**

**Les Organisations syndicales représentatives des salariés de la société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES suivantes :**

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| • Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Syndical | en sa qualité de Délégué  |
| • Le syndicat CGT représenté par Monsieur Syndical  | en sa qualité de Délégué  |
| • Le syndicat UNSA représenté par Madame Syndicale  | en sa qualité de Déléguée |

***D'autre part,***

Ci-après collectivement désignées « *les Parties* ».

Il a été conclu le présent accord d'adhésion à l'accord instituant un Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCOL-I) au sein du Groupe BPCE en date du 20 mars 2012 et de l'ensemble de ses avenants.

## **PREAMBULE**

Le présent accord est conclu dans le cadre du projet Pléiade entraînant, le cas échéant, la mise en cause des accords Natixis Intégré, dont celui relatif au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PER Collectif Natixis).

Les Parties conviennent, par le présent accord, de l'importance de permettre aux salariés de la société BPCE APS d'accéder à un dispositif d'épargne retraite collectif afin de les aider, s'ils le souhaitent, à se constituer un portefeuille de valeurs mobilières en vue de leur retraite et de bénéficier, ce faisant, des avantages sociaux et fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Le Groupe BPCE a mis en place un Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises, devenu un PERCOL-I (ci-après dénommé « PERCOL-I » ou « Plan »), permettant ainsi à ses entreprises fondatrices ou adhérentes de permettre à leurs salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières attractif.

Aussi, par le présent accord d'adhésion, BPCE APS souhaite adhérer à ce PERCOL-I qui s'inscrit dans le cadre juridique défini au Titre troisième du livre troisième du Code du travail et plus particulièrement aux articles L. 3334-4 et suivants dudit Code.

**NATIXIS INTEREPARGNE** est l'organisme gestionnaire du PERCOL-I, chargé à ce titre par délégation de BPCE APS de la tenue du registre des comptes administratifs des Titulaires du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes du Plan.

A l'issue de la sortie du périmètre de Natixis Intégrée, le Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises du groupe BPCE constituera le seul et unique Plan d'Epargne Retraite Collectif applicable au sein de la société BPCE APS à l'exclusion de tout autre.

## **Article 1 - Adhésion :**

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 20 mars 2012 modifié par avenants en date du 3 janvier 2013, 29 janvier 2016 portant règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE et transformé en Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises par avenant en date du 19 novembre 2020 (ci-après dénommé le « Plan »).

L'adhésion est conclue en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

## **Article 2 - Modalités d'application du PERCOL-I :**

### **Article 2.1 - Aide de l'entreprise :**

L'entreprise prendra en charge :

- Les frais de tenue de compte des Titulaires salariés,
- La quote-part des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- Et les commissions de souscription lors de l'investissement dans un ou plusieurs FCPE prévus dans le Plan.

Les frais d'arbitrage liés à la modification du placement de ses avoirs par le Titulaire sur les différents fonds proposés pendant la période d'indisponibilité ne seront pas facturés.

Il est rappelé conformément au règlement du PERCOL-I du Groupe BPCE que les salariés ont la possibilité de transférer des sommes au sein du présent PERCOL-I en provenance d'un PERCO/PERCOL d'une autre entreprise. Ces transferts s'effectueront sans frais.

Les frais afférents à la gestion des versements effectués par les anciens salariés ayant quitté l'entreprise sont à la charge exclusive de ces anciens salariés.

### **Article 2.2 - Abondement :**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCOL-I du Groupe BPCE (modifiées par avenant n°1 en date du 3 janvier 2013), BPCE APS complètera les versements des Titulaires (sauf pour les versements des anciens salariés ayant quitté l'entreprise, et sauf cas de transferts de sommes provenant d'épargne salariale non disponible ou d'un ancien employeur) selon les modalités suivantes :

Les versements énumérés ci-après sont éligibles à l'abondement de l'Entreprise :

- Les versements volontaires,
- Tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement ou supplément d'intéressement,
- Tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation ou supplément de participation,
- Le transfert des droits issus du compte épargne-temps dans les limites fixées par le CET et en l'absence de CET, les droits à repos non pris et versés sur le PERCOL-I.

Les parties conviennent que le montant de l'abondement de l'entreprise est défini en fonction du montant annuel des versements du salarié quelle qu'en soit la nature et est calculé comme suit :

- Le montant annuel des versements du salarié compris entre 1 € et 200 € est abondé au taux de 300% ;
- Le montant annuel des versements du salarié compris entre 200,01 € et 400 € est abondé au taux de 200%.

Le montant maximal de l'abondement par année civile s'élève donc à 1000 € brut et est atteint pour un montant annuel des versements de 400 €.

Conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement du Titulaire ou au plus tard à la fin de chaque exercice. L'affectation de l'abondement suit l'affectation des versements dans les FCPE.

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de BPCE APS au seul PERCOL-I, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Ce plafond légal tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Titulaire dans le cadre de tout autre PERCO ou PERCOL.

Pour 2022, il est précisé que tout abondement qui aurait été versé au Titulaire en 2022 au titre d'un autre PERCO ou PERCOL qui était applicable à la société BPCE APS, avant l'entrée en vigueur du présent plan, viendra en déduction du plafond d'abondement de 1.000 € du présent Plan.

Les salariés qui ont quitté BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement ne pourront pas bénéficier de l'abondement. Cependant, ils pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ et de détenir encore des avoirs, mais sans bénéficier de l'abondement.

Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a quitté l'entreprise et qui a accès à un PERCO ou PERCOL dans la nouvelle entreprise où il est employé.

En outre, les sommes qui seraient transférées au sein du présent PERCOL-I par le salarié en provenance d'un PERCO/PERCOL d'une autre entreprise ne donneront pas lieu à abondement.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

### **Article 3 - Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'accord d'adhésion :**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au plus tard à la date de changement de rattachement capitalistique, soit le 1<sup>er</sup> mars 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent accord en adressant par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties à l'accord, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'accord ;
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se

substitueront de plein droit à celles de l'accord initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant selon l'article L.2261-1 du code du travail.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est notifiée auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

La dénonciation doit être notifiée à la DREETS sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Par application des articles L. 224-13 du Code monétaire et financier et L. 3332-9 du Code du travail, le présent accord d'adhésion sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative dont elle dépend.

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Ainsi, au jour de la signature du présent accord :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent ;
- un exemplaire déposé en ligne sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) ;
- enfin, en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et porté à la connaissance des salariés par tout moyen utile, mention de cet accord sera faite par voie d'affichage réservé à la communication avec le personnel.

#### **Article 4 - Dispositions finales :**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Il donnera lieu à un suivi auprès des Organisations Syndicales Représentatives.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Le présent accord est signé à Paris

Le 2 février 2022,

En 6 exemplaires originaux,

Pour la Direction de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,  
Monsieur en sa qualité de Président

Pour les Organisations Syndicales des salariés de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat CGT représenté par Monsieur en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat UNSA représenté par Madame en sa qualité de Déléguée Syndicale